

**Convention de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace »
Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet
« Festival du Cinéma et des Cultures Européennes 2024 »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace », représentée par sa présidente Fernanda GABRIEL,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le 15^{ème} Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 25 juin 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention au 31 mai 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet « Festival du Cinéma et des Cultures Européennes 2024 ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un Dispositif Agora vise à être l'outil de coordination des actions menées en commun, de portage et de mise en œuvre, y compris financière, d'initiatives pour la promotion de l'Europe à Strasbourg.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- Promouvoir le statut européen de Strasbourg, capitale européenne ;
- Conforter Strasbourg comme capitale européenne de la citoyenneté et œuvrer en faveur d'une culture européenne partagée par toutes et tous ;
- Garantir une ouverture au plus grand nombre pour permettre une appropriation de la cause européenne de Strasbourg par toutes et tous, particulièrement les personnes les plus éloignées des questions européennes (éducation à la citoyenneté européenne).

Le projet porté par l'association Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Maison de l'Europe Strasbourg Alsace », au titre de l'organisation du « Festival du Cinéma et des Cultures Européennes 2024 ».

Le Festival du Cinéma et des Cultures Européennes 2024 a lieu depuis 2021 chaque année à Strasbourg durant l'été. Cette année le thème du festival était « DESIR D'EUROPE : une promenade dans le cinéma et la culture européenne », en vue des élections européennes qui se sont tenues peu de temps avant le début du festival.

La 4^e édition du Festival a eu lieu du 14 au 17 juin 2024 à Strasbourg, à la salle de spectacle Münsterhof, au Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg et à la résidence du Représentant permanent du Portugal auprès du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de cette manifestation, la MESA a organisé des projections, des ateliers musicaux et des débats autour des enjeux européens et de la démocratie. Ce festival offre l'opportunité à des personnes de milieux différents de se rencontrer et permet à des professionnels, la société civile, le monde du spectacle, le monde journalistique et le monde politique d'échanger.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Dispositif Agora du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire a mis en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 700 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 9 700 euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}, selon le budget présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Dispositif AGORA du Contrat triennal. Aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible.

Concernant les « Contributions volontaires en nature », celles-ci ne seront pas prises en compte pour établir le montant total de l'assiette éligible du projet.

Une fongibilité entre les postes de dépenses est admise dans la limite de 5% sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié. Sous peine d'exclusion de l'assiette éligible, tout dépassement supérieur à 10% sur un poste de dépense devra faire l'objet d'une demande préalable et motivée adressée à la collectivité.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA à la fin de l'opération, au plus tard le 31 juin 2025, les bilans financiers et moraux accompagnés des pièces justificatives.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources. Ces documents feront l'objet d'un dépôt dématérialisé par le bénéficiaire sur la plateforme unique « Démarches simplifiées ».

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O014, chapitre 65, nature 65748, fonction 048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 31 juin 2025 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par tout moyen de communication officiel, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est

consultable à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>;

- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées » ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : [Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources \(contrat-triennal.eu\)](#)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du

bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

Seules les modifications qualifiées de « substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la CeA feront l'objet d'un avenant signé avec le bénéficiaire, qui fera partie de la présente convention.

Par modifications « substantielles » sont entendues notamment celles :

- qui portent sur l'objet de la convention ;
- relatives au portage de l'opération ;
- qui ont un impact à la hausse sur les montants de l'opération.

Les modifications non-substantielles seront communiquées au bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association « Maison de l'Europe Strasbourg-
Alsace »,
La Présidente

Fernanda GABRIEL

ANNEXE. Budget prévisionnel de l'opération :

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2024 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	500	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	12100
		Etat : préciser la(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	4600	Contrat triennal	9680
Locations	4000		
Entretien et réparation			
Assurance	600	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	7000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4000		
Publicité, publication	1500		
Déplacements, missions	1500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace	2420
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	12100	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	12100
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	12100	TOTAL DONT CVN	12100
La subvention sollicitée de 9680 €, objet de la présente demande représente 80 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			